

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2082

présenté par

M. Jolly et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les jugements d'adoption produits par une juridiction étrangère ne sont pas reconnus en droit français, sauf disposition contraire issue d'un accord bilatéral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la vérification des actes de l'état civil étranger, en créant une exception à l'article 47 du code civil, dans le cas où l'état civil d'un étranger découle d'un jugement d'adoption produit par une juridiction étrangère.